

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Auclair et M. Censi

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 28 par la phrase suivante :

« Toutefois, le contrat n'est pas obligatoire pour les acheteurs de bovins vivants. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrat obligatoire devient répressif puisque son absence est sanctionnée par une amende administrative. Ce contrat ne devrait pas être répressif mais plutôt incitatif. D'ailleurs, comment contractualiser avec un petit producteur ? Que se passe-t-il si le producteur refuse le contrat ? Une fois qu'il aura contractualisé, le producteur n'aura plus la possibilité de vendre à un autre acheteur.

L'amende est identique pour une organisation de producteurs commerciale ou pour un commerçant privé qui verra cette amende administrative multipliée par autant de fournisseurs qu'il a.